

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/8
5 septembre 2007

(07-3741)

Original: anglais

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Notification d'un appel présentée par le Japon au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémoire d'accord), et de la règle 20 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 30 août 2007 et adressée par la délégation du Japon, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Japon notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée* (WT/DS336/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans le présent différend. Le Japon demande que l'Organe d'appel examine les conclusions et les constatations et interprétations du droit y relatives du Groupe spécial selon lesquelles:

1. Le Japon a indûment constaté qu'il y avait eu "action de charger ou ordonner" de la part des pouvoirs publics à l'égard de quatre des créanciers privés d'Hynix Semiconductor, Inc. ("Hynix") pour ce qui est de participer à la restructuration de décembre 2002 d'Hynix, d'une manière contraire à l'article 1.1 a) 1) iv) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").¹ Cette conclusion était fondée sur une interprétation et une application erronées de cette disposition. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en droit:

- i) en ne procédant pas à l'évaluation objective de la question prescrite par l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a limité au rapport de la Deutsche Bank la portée de son analyse des constatations formulées par l'autorité japonaise chargée de l'enquête (la "JIA") au sujet de la restructuration de décembre 2002, sans aucune évaluation des autres éléments de preuve versés au dossier ni des constatations formulées par la JIA à cet égard, rejetant la "méthode de la totalité des éléments de preuve" effectivement adoptée par la JIA, et effectuant ainsi un examen *de novo* des éléments de preuve et des constatations et de la détermination de la JIA²; et

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.245 à 7.247, 7.253 et 7.254 et 8.2 a.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.157, conjointement avec les paragraphes 7.155 et 7.156; le paragraphe 7.162, conjointement avec les paragraphes 7.158 à 7.160, 7.246 et 7.247, 7.253 et 7.254.

- ii) en ne procédant pas à l'évaluation objective de la question prescrite par l'article 11 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne l'intervention des pouvoirs publics coréens dans l'élaboration du rapport de la Deutsche Bank, le fait que le rapport de la Deutsche Bank n'avait pas les caractéristiques d'un rapport de tierce partie indépendante et la teneur du rapport de la Deutsche Bank, lorsqu'il a effectué un examen *de novo* des éléments de preuve et des constatations et de la détermination de la JIA, formulé des constatations sur les caractéristiques du rapport de la Deutsche Bank au sujet desquelles la Corée n'avait pas présenté d'éléments de preuve ou d'arguments pertinents ni n'avait demandé de constatation de la part du Groupe spécial, n'a pas accordé au Japon le droit à une procédure régulière en tant que défendeur, et a rejeté indûment les arguments du Japon comme étant des justifications *a posteriori*.³

2. Le Japon a indûment constaté que la restructuration de décembre 2002 conférait un avantage à Hynix, d'une manière contraire aux articles 1.1 b) et 14 de l'*Accord SMC*.⁴ Cette conclusion est erronée parce qu'elle n'est fondée sur aucune analyse de ces dispositions et repose entièrement sur les conclusions du Japon concernant "l'action de charger ou ordonner" dans le contexte de la restructuration de décembre 2002 au regard de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'*Accord SMC*.⁵ Elle est uniquement fondée sur la conclusion erronée du Groupe spécial, décrite au paragraphe 1 ci-dessus, qui a été établie de façon incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

3. Le Japon a indûment calculé le montant de l'avantage conféré par les restructurations d'octobre 2001 et de décembre 2002 d'Hynix, d'une manière contraire aux articles 1.1 b) et 14 de l'*Accord SMC*.⁶ Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application erronées de ces dispositions. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en droit:

- i) en ne procédant pas à l'évaluation objective de la question prescrite par l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a constaté que la JIA appliquait exclusivement un point de repère constitué par un investisseur de l'extérieur et donnant lieu à une incohérence interne dans le calcul de l'avantage effectué par la JIA, sur la base d'une interprétation inexacte des constatations effectives de la JIA et d'un examen *de novo* des éléments de preuve et des constatations et de la détermination de la JIA⁷;
- ii) en constatant que la JIA n'avait pas adopté un point de repère constitué par un investisseur de l'intérieur, alors que ni l'article 1.1 b), ni l'article 14 de l'*Accord SMC* n'exigeaient l'application d'une méthode particulière, le point de repère allégué par le Groupe spécial n'étant pas dûment étayé par les éléments de preuve versés au dossier comme le prescrit l'article 12.2 de l'*Accord SMC*⁸;
- iii) en interprétant de façon erronée les dispositions des articles 1.1 b) et 14 de l'*Accord SMC* et en ne procédant pas à l'évaluation objective de la question prescrite

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.168, conjointement avec les paragraphes 7.163 à 7.167; le paragraphe 7.188, conjointement avec les paragraphes 7.169 à 7.187, le paragraphe 7.189, et le paragraphe 7.190; les paragraphes 7.199, 7.206, 7.217, 7.221, 7.225, 7.231, 7.238 et 7.244, conjointement avec les paragraphes 7.191 à 7.243; et le paragraphe 7.245.

⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.282 et 8.2 b.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.282.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.315, 7.316 et 8.2 c.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.315, conjointement avec les paragraphes 7.304 à 7.314.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.315, conjointement avec les paragraphes 7.304 à 7.314.

par l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a constaté que la JIA avait calculé le montant de l'avantage du point de vue du créancier⁹;

- iv) en ne procédant pas à l'évaluation objective de la question prescrite par l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a formulé les conclusions concernant la formule de calcul de l'avantage de la JIA, dont la Corée n'avait pas établi *prima facie* l'incompatibilité avec l'article 1.1 b) et l'article 14 de l'Accord SMC¹⁰; et
- v) en ne procédant pas à l'évaluation objective de la question prescrite par l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il n'a pas accordé au Japon le droit à une procédure régulière en tant que défendeur et a interprété de façon erronée les prescriptions de l'article 22.5 de l'Accord SMC telles qu'elle étaient éclairées par l'article 12.2 et 12.8 dudit Accord et le sens de données de fait disponibles visées à l'article 12.7 de l'Accord en rejetant les arguments présentés par le Japon à titre de réfutation.¹¹

4. Le Japon a indûment utilisé, pour calculer le montant de l'avantage conféré au bénéficiaire, des méthodes qui n'étaient prévues ni dans la législation ni dans les réglementations d'application nationales du Japon, d'une manière contraire au *texte introductif* de l'article 14 de l'Accord SMC.¹² Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application erronées de cette disposition. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en droit:

- i) en interprétant de façon erronée la prescription imposant de prévoir dans la législation ou les réglementations d'application nationales les méthodes pour calculer le montant de l'avantage conformément au *texte introductif* de l'article 14 de l'Accord SMC¹³; et
- ii) en ne procédant pas à l'évaluation objective de la question prescrite par l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a examiné le point de savoir si les méthodes prévues dans les réglementations d'application du Japon étaient utilisées et effectivement appliquées dans le cadre de l'enquête pour calculer le montant de l'avantage.¹⁴

5. Le Japon a indûment perçu des droits compensateurs en 2006 pour neutraliser certaines des subventions octroyées dans le cadre de la restructuration d'octobre 2001, d'une manière contraire à l'article 19.4 de l'Accord SMC.¹⁵ Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application erronées de cette disposition ainsi que d'autres dispositions pertinentes de l'Accord SMC. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en droit:

- i) en interprétant de façon erronée les dispositions de l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC¹⁶;

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.315, conjointement avec le paragraphe 7.313.

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.315, conjointement avec les paragraphes 7.305 à 7.314.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.315, conjointement avec les paragraphes 7.304 et 7.314.

¹² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.334 et 8.2 d.

¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.327, 7.330, 7.331, 7.333 et 7.334, conjointement avec les paragraphes 7.326 à 7.333.

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.330, 7.331, 7.333 et 7.334, conjointement avec les paragraphes 7.326 à 7.333.

¹⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.361 et 8.2 e.

¹⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.361 conjointement avec les paragraphes 7.351 à 7.357.

- ii) en ne procédant pas à l'évaluation objective de la question prescrite par l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a constaté que la JIA percevait le droit compensateur en dépit de sa détermination selon laquelle les subventions non récurrentes dans le cadre de la restructuration d'octobre 2001 arriveraient à expiration en 2005, sur la base d'une interprétation inexacte de la détermination effective de la JIA et d'un examen *de novo* des éléments de preuve figurant au dossier et des constatations et de la détermination de la JIA.¹⁷

En résumé, le Japon estime que le Groupe spécial a fait erreur en droit dans l'interprétation et l'application des articles 1.1 a) 1) iv), 1.1 b), 12.2, 12.7, 12.8, 14, 19.1, 19.4 et 22.5 de l'*Accord SMC* et n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Le Japon demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et les conclusions erronées du Groupe spécial indiquées ci-dessus.

¹⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.360 et 7.361, conjointement avec les paragraphes 7.358 et 7.359.